

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Août 2022

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	2
II. DEFINITION DES CONCEPTS CLES	2
1. Le blanchiment d'argent.....	2
2. Le Financement du terrorisme	3
3. Le terrorisme	4
III. CHAMP D'APPLICATION.....	4
IV. ENGAGEMENTS DE L'OBPE.....	4
V. GESTION DU RISQUE EN MATIERE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME.....	5
VI. RESPONSABILITES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	5
VII. MOUVEMENTS DES FONDS.....	6
VIII. PRESTATAIRES DE SERVICES	7
1. Les prestataires de service de provenance locale	7
2. Les prestataires de service de provenance étrangère	7
IX. DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	7
X. DECLARATIONS DE SOUPÇONS	8
XI. PROCEDURES DE POURSUITE EN CAS DE DETOURNEMENT DES FONDS	8
1. Procédures de pour suite pour les cadres de l'OBPE	8
2. Les partenaires et fournisseurs de l'OBPE	10

I. INTRODUCTION

Le blanchiment d'argent est une pratique ayant traits aux pratiques de corruption et qui entache l'intégrité et la crédibilité des institutions auprès des bailleurs de fonds. Cette pratique est illégale, contraire à l'éthique et facilite les comportements criminels. Ne pas s'attaquer au risque de corruption et de pots-de-vin peut nuire à la réputation et entraîner des enquêtes, des amendes et/ou d'autres sanctions pour notre institution et/ ou des individus. Cette Politique définit l'approche de l'OBPE pour s'assurer qu'on se conforme à toutes les lois et réglementations applicables pour prévenir le blanchiment d'argent et gérer correctement les risques correspondants.

La Politique s'applique à tous les employés, directeurs et cadres, ainsi qu'aux contractants placés sous la supervision directe de l'OBPE, nos fournisseurs et nos partenaires techniques et financiers. La Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établi par l'OBPE repose sur les meilleures pratiques adoptées par plusieurs institutions de financement du développement et elle vise à garantir l'identification, l'évaluation et l'atténuation adéquate des risques d'intégrité compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'Office.

Le but poursuivi par la présente politique est d'empêcher que l'Office ne s'expose à un important risque de réputation, qu'il ne subisse de graves pertes financières ou n'engage sa responsabilité juridique qui puissent susciter des contestations de la part des partenaires techniques et financiers ainsi que ces collaborateurs locaux. L'OBPE veillera ainsi à faire en sorte que ses fonds et les fonds qu'il administre ne servent pas à financer des activités illicites liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

II. DEFINITION DES CONCEPTS CLES

1. Le blanchiment d'argent

Dans son acception la plus courante, le blanchiment d'argent consiste à dissimuler la provenance de capitaux acquis par des moyens illégaux, généralement en les faisant transiter par une série complexe de transactions financières ou commerciales. En d'autres mots, il s'agit de dissimuler l'origine criminelle de fonds ou d'autres actifs (y compris des matières premières), de sorte qu'ils semblent provenir d'une source légitime

Le blanchiment d'argent se déroule généralement en trois étapes :

- l'introduction du produit des activités criminelles dans le système financier (placement);

- la réalisation d'une succession de transactions pour convertir ou transférer des fonds vers d'autres sites ou institutions financières (empilage);
- la réintroduction des fonds dans des activités économiques licites sous forme d'argent "propre" grâce à des investissements dans divers actifs ou entreprises (réintégration) afin de leur donner une apparence de légalité.

Le blanchiment d'argent peut certes se produire dans n'importe quel pays, mais son incidence risque d'être plus marquée dans les pays en développement dont le système financier est relativement fragile ou peu développé, ou dont l'économie est particulièrement vulnérable aux perturbations provoquées par des activités illicites. Il ne porte pas seulement atteinte à la réputation des institutions financières, il peut exiger de leur part la mise en place de mesures de réduction de leur incidence et risque de faire fuir les investisseurs étrangers. Cela réduit l'accès d'un pays aux investissements et aux marchés étrangers. C'est pourquoi, le Burundi par sa loi n°1/02 du 4 mai 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme confère au blanchiment d'argent le caractère d'infraction pénale.

Le blanchiment d'argent peut prendre de nombreuses formes et porter sur de nombreux types d'actifs, y compris des marchandises. Si le blanchiment d'argent est généralement associé au trafic de drogue ou à la criminalité organisée, il peut se produire en relation avec tout crime générateur de profits, y compris la corruption, le détournement de fonds, l'extorsion, la traite des êtres humains, la fraude et la fraude fiscale. Il peut également être utilisé à des fins de financement du terrorisme. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'avoir une intention réelle pour commettre une infraction relative au blanchiment d'argent. On peut commettre une telle infraction simplement en négligeant d'identifier l'origine criminelle de l'argent ou des biens reçus.

2. Le Financement du terrorisme

Le financement du terrorisme désigne le fait de solliciter, de recueillir ou de mettre à disposition des fonds destinés à soutenir des activités terroristes, des terroristes ou des organisations terroristes. Les fonds peuvent provenir de sources légales ou illicites. La prévention du terrorisme s'avère, elle aussi, très complexe. Il est en effet très difficile de parvenir à priver les groupes terroristes de leurs sources de financement. Depuis 1999, à la faveur de l'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, un large consensus s'est imposé autour de la nécessité d'entraver les activités de financement du terrorisme.

3. Le terrorisme

On entend par terrorisme les actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, à savoir :

- les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport ;
- les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
- la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;
- tout autres acte des mêmes nature et but consistant à l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous- sol ou dans les eaux de la République, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;

III. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les opérations et activités financées ou gérées par l'OBPE, ainsi qu'aux personnes et entités suivantes :

- i) les personnes et les entités détentrices d'un contrat commercial avec l'Office, ainsi que les membres de leur personnel et leurs mandataires (fournisseurs) ;
- ii) les entités publiques qui bénéficient de financements octroyés ou gérés par l'OBPE (bénéficiaires publics) et les entités privées qui reçoivent des financements octroyés ou gérés par l'OBPE (bénéficiaires hors secteur public), désignées collectivement sous le nom de (bénéficiaires) ;
- iii) les personnes et les entités autres que celles visées ci-dessus, qui reçoivent ou demandent à recevoir ou à fournir des financements octroyés ou gérés par l'OBPE, qui pourraient en assurer le transfert ou qui pourraient prendre des décisions, ou influencer sur des décisions, concernant l'utilisation du produit de ces financements, notamment, entre autres, les soumissionnaires, les contreparties d'investissements effectifs ou potentiels, ainsi que les émetteurs effectifs ou potentiels d'instruments financiers.

IV. ENGAGEMENTS DE L'OBPE

Compte tenu de l'ampleur des conséquences du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme sur l'intégrité de l'OBPE au près de ses partenaires locaux et internationaux, et conscient que des

contreparties peuvent se servir de son nom pour blanchir de l'argent, l'OBPE a pris les engagements ci-après :

- a) L'OBPE n'aide pas, ne soutient pas, ne participe pas et ne permet pas le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.
- b) L'OBPE n'accepte pas de fonds ou d'autres actifs provenant manifestement d'activités criminelles.
- c) L'OBPE ne traite pas sciemment avec des criminels, des suspects ou les produits du crime.
- d) L'OBPE ne facilite pas l'acquisition, la propriété ou le contrôle de produits ou de quelque autre bien provenant d'activités criminelles et n'aide personne à dissimuler des produits ou des biens criminels.
- e) L'OBPE ne tolère aucune forme d'évasion fiscale et ne facilite pas sciemment ou délibérément celle-ci.
- f) L'OBPE met en œuvre des procédures visant à empêcher la facilitation de l'évasion fiscale par notre personnel et par d'autres personnes agissant en notre nom.

V. GESTION DU RISQUE EN MATIERE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le but de gérer l'exposition de l'OBPE au risque du blanchiment d'argent et assurer la conformité avec les standards internationaux en matière financière, l'OBPE s'attèle à mettre en œuvre un certain nombre de contrôles et de processus. Ces mesures sont :

- mener des procédures de connaissance de la contrepartie et de diligence raisonnable afin de déterminer les antécédents et l'identité de nos contreparties, et
- mettre en œuvre des contrôles sur les paiements qu'il effectue et reçoit en utilisant une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que ces paiements sont conformes aux exigences de cette politique.

VI. RESPONSABILITES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La mise en œuvre de cette politique se fait selon la répartition suivante des rôles et responsabilités :

- i) Le Conseil d'Administration est chargé de contrôler la gestion des risques d'intégrité de l'OBPE et d'approuver la présente politique ;
- ii) Le Comité d'Audit aide le Conseil d'administration à superviser l'administration financière et l'Audit Interne notamment en veillant à l'efficacité permanente des mécanismes de gestion du

risque d'intégrité mis en place par le Président du Conseil d'Administration et la Direction Générale. Le Comité d'Audit examine la présente politique et la recommande au Conseil d'administration pour approbation.

- iii) Direction Générale : Le Directeur Général assume la responsabilité globale de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La cellule de suivi-évaluation attaché à la direction générale est un outil sur lequel s'appui le Directeur Général pour mener à bien ce travail.
- iv) L'Audit interne s'assure, avec un degré de certitude raisonnable, que l'OBPE se conforme à la présente politique. À ce titre, il évalue l'efficacité des contrôles internes mis en place pour atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et il confirme la solidité des mécanismes en place.
- v) Le Comité d'éthique est chargé de superviser les fonctions de déontologie et de conformité liées au Code d'éthique et de déontologie et applicables au personnel, aux consultants et aux autres personnes recrutées par l'OBPE en vertu d'un contrat ne conférant pas la qualité de fonctionnaire.
- vi) La Direction Administrative et Financière est chargée de surveiller les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à l'OBPE. À ce titre, elle procède à des évaluations du risque, à des activités de suivi et à des missions de conseil, et rend des comptes à la Direction Générale. Il lui incombe également de mettre à jour la présente politique.
- vii) La cellule chargée du Contentieux et des affaires juridiques joue un rôle consultatif sur les questions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et sur les risques juridiques connexes.

VII. MOUVEMENTS DES FONDS

Dans ses activités quotidiennes, l'OBPE travaille avec différents partenaires techniques et financiers accrédités au Burundi. Les Fonds en provenance de ces partenaires transitent par un seul compte logé à la Banque de la République du Burundi (BRB).

Lorsqu'il s'agit des paiements qui nécessitent des transferts vers un prestataire des services à l'étranger (consultant, fournisseurs des biens ou services), les transferts se font le plus souvent du partenaire technique et financier vers le prestataire après un rapport des prestations dûment approuvés par l'OBPE.

Lorsqu'il s'agit d'un prestataire de services local (consultance, fourniture de biens et services), l'OBPE émet un chèque de paiement que le prestataire aura à présenter au près de la Banque de la République du Burundi pour paiement ou transfert vers son compte logé dans une des banques ou autres institutions financières oeuvrant sur le territoire national.

Lorsqu'il s'agit des marchés payés sur les Fonds de l'Etat, les paiements se font après approbation par la Direction Nationale des Marchés Publics logé au Ministère des Finances. Dans ce cas, ces prestataires sont payés directement par le Ministère ayant en charge les finances via la Banque de la République du Burundi le plus souvent par virement au compte du concerné.

VIII. PRESTATAIRES DE SERVICES

Dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'OBPE a pris des mesures allant dans le sens de prévenir toute action pouvant entraîner l'institution à contribuer à ces pratiques malsaines via les prestataires de services. Ces mesures s'observent à deux niveaux : le niveau local et le niveau international (le niveau régional est inclus).

1. Les prestataires de service de provenance locale

Tous les prestataires de services doivent être en conformité avec la loi. Ils doivent disposer de tous les documents nécessaires et à jour qui leur permettent d'œuvrer sur le territoire national. Lors de leur recrutement via des appels à proposition, la Cellule des Marchés Publics de l'OBPE veille à ce que les soumissionnaires/potentiels prestataires de services remplissent les conditions ci-haut émises.

2. Les prestataires de service de provenance étrangère

Le recrutement de ces prestataires se fait en collaboration avec les partenaires techniques et financiers. En plus d'être en ordre avec la loi dans leurs pays de provenance, les prestataires de services doivent être aussi reconnus au niveau des bailleurs de fonds/partenaires techniques et financiers. Cette pratique permet de ne pas recruter des personnes impliquées dans les activités de blanchiment d'argent ou de terrorisme.

IX. DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

La détection du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme relève de la Cellule Nationale de Renseignement Financier du Burundi mis en place par le décret n°100/044 du 16 mars 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Renseignement Financier

du Burundi (CNRF), un service administratif doté de la personnalité juridique chargé de la réception des déclarations de soupçons, de leur traitement et de la transmission du rapport qui en découle et autres informations concernant les actes susceptibles d'être constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Ministère public, conformément aux missions lui assignées. Le rôle de l'OBPE est d'alerter la Cellule sur des potentiels faits (soupçons) de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et la Cellule se charge de la suite jusqu'à accoucher la vérité et toutes les décisions conséquentes.

X. DECLARATIONS DE SOUPÇONS

Les déclarations auprès de la Cellule se font selon le format établi lorsque l'Office soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds constituent le produit d'une infraction ou sont liés au financement du terrorisme ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'attention doit être particulièrement attirée pour toute opération d'un montant supérieur à vingt millions de francs burundais, dont le déroulement est d'une complexité inhabituelle ou injustifiée ou qui semble n'avoir aucune justification économique ou cause licite. L'entité, tenue à en faire déclaration sans délai auprès de la Cellule, sera en outre tenue de se renseigner quant à l'origine et à la destination de l'argent, l'objet de l'opération et l'identité des parties concernées.

Les déclarations d'opérations suspectes présentées à la Cellule doivent contenir au moins :

- L'identité et les autres détails d'identification de l'instance déclarante, y compris le nom et les coordonnées du préposé à la déclaration ;
- L'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération ;
- La nature de l'opération ou d'activité déclarée suspecte et ses détails : montant, monnaie, date et parties prenantes y compris le numéro de compte et les détails relatifs à son titulaire ;
- Une brève description des raisons et particularités qui motivent les soupçons.

XI. PROCÉDURES DE POURSUITE EN CAS DE DÉTOURNEMENT DES FONDs

1. Procédures de poursuite pour les cadres de l'OBPE

Chaque fois qu'il y a un cas qui entache la gouvernance et la transparence financière de l'OBPE, la procédure ci-après est suivie :

1° Lorsqu'il s'agit d'un cadre de la catégorie de Direction et que le Directeur Général dispose des éléments de preuve que le cadre a détourné les fonds de l'OBPE (fonds propres à l'OBPE ou fonds des partenaires techniques et financiers), il transmet le dossier au Conseil d'Administration de l'OBPE qui prend généralement une mesure de suspension du cadre. Parallèlement à cela, le Directeur Général transmet le dossier au Parquet pour enclencher une action pénale à l'endroit du cadre. Si le parquet trouve que le cadre a effectivement détourné les fonds de l'OBPE, il prend la décision de le traduire devant la juridiction compétente (le Tribunal de Grande Instance) qui prend alors la décision généralement de détention avec paiement des dommages et intérêts. Dans ce cas, si la procédure dépasse 6 mois, administrativement le cadre est licencié.

2° Lorsqu'il s'agit d'un Directeur, c'est la même procédure que pour un cadre hiérarchique. Le Directeur Général transmet le dossier au Conseil d'Administration avec copie au Ministre de tutelle et c'est le Conseil d'Administration qui peut prendre la décision de le suspendre administrativement. Parallèlement à cela, le Directeur Général transmet le dossier au Parquet Général Près de la Cour d'Appel territorialement compétente qui instruit le dossier pénal à l'endroit du Directeur, puis transmet le dossier à la Cour d'Appel Compétente. Si la Cour d'Appel confirme qu'il y a eu détournement, elle va prononcer une décision de détention avec condamnation de paiement des dommages et intérêts.

3° Pour le cas du Directeur Général, c'est la même procédure qui est suivie. Le Ministre de tutelle envoie le dossier au Conseil d'Administration pour analyse et ce dernier peut proposer au Ministre de prendre une mesure de suspension par mesure d'ordre. Parallèlement à cela, le Ministre transmet le dossier au Parquet Général de la République pour poursuite pénale jusqu'à la condamnation.

4° Pour le cas des cadres ou agents de Collaboration et d'Exécution, le Directeur Général prend lui-même une décision de suspension par mesure d'ordre et transmet le dossier au Parquet territorialement compétent et qui enclenche l'action pénale jusqu'à la condamnation définitive.

Dans tous ces cas, la Cellule Nationale de Renseignement Financier doit être informé par le biais du ministère de tutelle.

2. Les partenaires et fournisseurs de l'OBPE

-Chaque fois qu'il y a soupçons sur un probable blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme, l'OBPE suspend toute relation avec l'entité visée et saisit la Cellule Nationale de Renseignement Financier au Burundi par le Biais du Ministère de Tutelle (Ministère en Charge de l'Environnement). Pour ce cas la Cellule Nationale de Renseignement Financier se saisit de la question jusqu'à constituer un dossier à donner au ministère Public pour poursuite pénale.

-Lorsque l'entité visée est condamnée, les relations entre l'OBPE et l'entité en question sont suspendues pour du bon et s'il s'agit d'une organisation internationale, le ministère en Charge des Affaires internationales quant à lui poursuit avec des sanctions diplomatiques qui vont le plus souvent au retrait de son autorisation à œuvrer sur le territoire burundais